

Direction départementale
des territoires

Service Environnement

Unité Gestion des pollutions diffuses

**Arrêté préfectoral portant retrait de
l'agrément de la société :
FONTAINE EPANDAGES
pour la réalisation des vidanges et le
transport jusqu'au lieu d'élimination des
matières extraites des installations
d'assainissement non collectif.**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2017 portant agrément de la société FONTAINE EPANDAGE, représentée par M. Nicolas DELAVENNE, pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, enregistrée sous le numéro 02-2017-0041;

VU la fermeture de cette société en date du 15 novembre 2018, et sa radiation du registre du Commerce de Saint-Quentin en date du 10 décembre 2018,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

- ARRETE -

Article 1 – Retrait de l'agrément

L'agrément du bénéficiaire suivant :

Société FONTAINE EPANDAGES
représentée par M. Nicolas DELAVENNE

RCS St Quentin 420 921 173

domiciliée : 1 rue Sabine 02490 MAISSEMY

agréé pour la vidange et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro : **02-2017-0041**, est abrogé.

Ce retrait prend effet le lendemain de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne. La société FONTAINE-EPANDAGES (Monsieur Nicolas DELAVENNE) est retiré de la liste des vidangeurs agréés du département de l'Aisne, publiée sur le site internet de la préfecture.

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de MAISSEMY pendant une durée de TROIS mois.

Article 3 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de cette décision.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de St Quentin, le Maire de la commune de Maissemy, le Chef du service départemental de l'Agence française de biodiversité, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne, au Président de la Mission d'utilisation agricole des déchets et au Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

LAON, le ~~4~~ 4 SEP. 2019

pour le Préfet,

le directeur départemental des territoires,


Pierre-Philippe FLORID